Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_586

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

CULTURE, EDUCATION POPULAIRE ET EQUIPEMENTS RATTACHÉS

MON QUARTIER STREET ART - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET LA COMMUNE DE CALONNE-RICOUART

Considérant que dans le cadre du Contrat de Ville, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane a pour ambition d'accompagner les habitants des quartiers prioritaires et de les inciter à participer à la dynamique territoriale, notamment par le développement d'une pratique artistique, ludique et accessible à tous,

Considérant que la Communauté d'Agglomération propose le Festival « Les Petits Bonheurs », des actions permettant aux personnes en situation de handicap d'apporter des petits moments de bonheurs à tous grâce à la création artistique de type « Street Art »,

Considérant que cette démarche sera étendue à Calonne-Ricouart entre le 2 novembre et le 23 décembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de partenariat avec cette commune et la Communauté d'Agglomération ayant pour objet les conditions d'accueil du dispositif « Mon Quartier Street Art » 2026, selon les projets joints en annexe de la décision,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de arrêter les modalités d'organisation ou de partenariat des manifestations communautaires ou avec la participation de la Communauté d'agglomération se déroulant sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

Le Président,

DECIDE qu'il y a lieu de signer une convention de partenariat entre la commune de Calonne-Ricouart et la Communauté d'Agglomération ayant pour objet les conditions d'accueil du dispositif « Mon Quartier Street Art » 2026, selon les projets joints en annexe de la décision,

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 30 OCT. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 30 OCT. 2026

Et de la publication le : 30 OCT. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE-BRUAY

LECONTE Maurice

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE-BRUAY

LECONTE Maurice

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Direction Générale Adjointe de la Cohésion Territoriale – Direction de la Culture
100, avenue de Londres
CS 40 548
62411 BETHUNE Cedex
Tél: 03 21 61 50 00

MON QUARTIER STREET ART

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

ET LA COMMUNE DE CALONNE-RICOUART

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2026_ en date du

Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération** », d'une part,

Et :

La Ville de Calonne-Ricouart, mairie de Calonne-Ricouart (62470), Place René Lannoy, représentée par son Maire, Monsieur Ludovic IDZIAK, dûment autorisé par délibération n°5 du Conseil municipal en date du 20 mars 2026.

Ci-après dénommée « **la Commune** », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune dans le cadre de l'accueil et de l'organisation du dispositif « **Mon Quartier Street Art 2026** », événement inclusif et artistique mettant en valeur les créations réalisées par des habitants des quartiers prioritaires en collaboration avec des artistes professionnels qui se déroulera entre le 2 novembre et le 23 décembre 2026.

Elle précise notamment les responsabilités liées à l'accueil, la mise à disposition des équipements, la communication, le soutien logistique nécessaire à la réussite du dispositif, ainsi que les modalités spécifiques liées à la création, la maintenance ou le retrait des œuvres de Street Art réalisées dans l'espace public

.

Article 2 : Engagements de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à :

1. Coordonner la programmation et les activités artistiques en lien avec les artistes professionnels.
2. Fournir un accompagnement technique et logistique pour la réalisation des œuvres de Street Art.
3. Assurer la médiation et la promotion du festival auprès des partenaires et des médias.
4. Proposer un suivi des réalisations artistiques dans le cadre des créations dans l'espace public.

5. Prendre en charge l'installation d'un cartel explicatif pour toute œuvre pérenne, mentionnant l'artiste, le cadre de création, ainsi que le sens de l'œuvre.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

1. **Nommer un référent** : identifier un référent pour le dispositif qui sera le principal interlocuteur pour les actions menées sur son territoire et garantira la liaison entre la Commune, la Communauté d'Agglomération et les participants.

2. **Garantir un accueil adapté** :

Mettre à disposition des installations adaptées pour les artistes et les habitants participants :

- Une salle de repos,
- Des toilettes accessibles,
- Des tonnelles ou abris pour les activités extérieures.

3. **Soutenir la création artistique** :

- Prévoir un événement festif et convivial avec les habitants pour les valoriser, et favoriser les échanges avec les habitants participants à la création.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les réalisations de Street Art, tels que :
  - Fournir une nacelle adaptée à la réalisation de l'œuvre, conformément aux besoins, demandes et recommandations de l'artiste.
  - Les équipements de sécurité : barrières, arrêtés de circulation, etc.

4. **Assurer la gestion des œuvres :**

- Retrait des œuvres non pérennes : La Commune prendra en charge les frais et les opérations de retrait des œuvres de Street Art non pérennes une fois leur durée d'exposition achevée.
- Maintenance des œuvres pérennes dont la durée est estimée à cinq ans : En cas de création d'une œuvre pérenne, la Commune s'engage à assumer les frais de remise en peinture du mur utilisé quand l'œuvre ne sera plus en état d'être présentée.
- Les dépenses liées aux éléments mis à la disposition par la Commune (salles, équipements, logistique locale) seront prises en charge par cette dernière.

5. **Assurer la communication** :

- Diffuser dans la Commune les éléments de communication officiels relatifs au dispositif (affiche, flyer, brochure…) fournis par la Communauté d'Agglomération par

le biais de ses propres canaux de diffusion (site internet, affichages, équipements municipaux, réseaux sociaux, etc.).

- Mentionner systématiquement, dans le cadre de ses relations avec la presse locale le nom du porteur de l'opération à savoir : « La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane ».
- Promouvoir les œuvres réalisées, notamment en mentionnant les partenaires du projet.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, s'étendant du 2 novembre 2026 jusqu'à la date où la gestion des œuvres de Street Art sera achevée. En l'occurrence :

- Pour une œuvre pérenne, la durée de la convention est de 5 ans. Sa reconduction à partir de la 6ème année serait discutée chaque année entre la Commune et la Communauté d'Agglomération en fonction de l'état d'usure de l'œuvre

- Pour une œuvre non pérenne, la durée de la convention est au minimum de trois mois. Son prolongement au-delà des trois mois sera discutée entre la Commune et la Communauté d'Agglomération.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée d'un commun accord entre les parties.

Article 5 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé à l'amiable. En cas d'échec, cette dernière pourrait être résiliée.

Article 6 : Pièces constitutives du dossier

Les pièces constitutives de la convention :

- La présente convention

Fait à , le .

La Commune,

Représentée par son Maire,

Ludovic IDZIAK

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Par délégation du Président,
La Directrice Générale Adjointe,

Caroline LUCATS